



IFSTTAR

INSTITUT FRANÇAIS
DES SCIENCES
ET TECHNOLOGIES
DES TRANSPORTS,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DES RÉSEAUX

DG Décision n° 2016-46

Site de Marne-la-Vallée

Cité Descartes
14-20 bd Newton
Champs-sur-Marne
77447 Marne-la-Vallée Cedex 2

DIRECTION GENERALE

DECISION

fixant les conditions de mise en concurrence et de publicité des achats de l'Ifsttar

La Directrice générale de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2010-1702 du 30 décembre 2010 portant création de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux ;

VU le décret du 29 juillet 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) - Mme JACQUOT-GUIMBAL (Hélène) ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la décision n° 74-2011 du 14 décembre 2011 modifiée instituant une commission consultative des achats à l'Ifsttar ;

VU la décision n° 2015-85 du 14 décembre 2015 modifiée portant délégation de signature de la directrice générale de l'Ifsttar ;

DECIDE :

Article 1

Pour l'application de la présente décision, l'Ifsttar d'une part et les centres de Bron, Bouguenais, Marne-la-Vallée, Marseille-Salon de Provence, Versailles-Satory et Villeneuve d'Ascq qui le composent d'autre part, constituent des unités responsables en tant que pouvoir adjudicateur pour les marchés destinés à assurer la couverture de leurs besoins au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 susvisée.

Les marchés qui concernent plusieurs centres ou l'ensemble de l'établissement relèvent du pouvoir adjudicateur de l'Ifsttar.

Les marchés qui ne concernent qu'un seul des centres désignés ci-dessus relèvent du représentant du pouvoir adjudicateur pour ce centre.

Les représentants du pouvoir adjudicateur sont les personnes désignées à cet effet aux articles 2 et suivants de la décision n° 2015-85 du 14 décembre 2015 susvisée.

Article 2

L'acheteur doit choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics et ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin, y compris lors d'une passation sans publicité ni mise en concurrence préalable.

L'Ifsttar étant un établissement public à caractère scientifique et technologique, il est soumis à l'article 2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 susvisé.

La publicité, la mise en concurrence et la formalisation des achats de l'Ifsttar sont organisées comme suit :

- pour les marchés de service, de fournitures et les opérations de travaux dont le montant est inférieur à 25 000 € HT : publicité et mise en concurrence adaptées, conformément aux principes énoncés ci-dessus, pouvant prendre la forme notamment de copies d'écran, de devis ou d'extraits de catalogues. ;
- pour les marchés de service, de fournitures et les opérations de travaux dont le montant est compris entre 25 000 € HT et 40 000 € HT : publicité et mise en concurrence adaptées, conformément aux principes énoncés ci-dessus, pouvant prendre notamment la forme de copies d'écran, de devis ou d'extraits de catalogues ; . obligation d'un contrat écrit.
- pour les marchés de service et de fournitures dont le montant est compris entre 40 000 € HT et 135 000 € HT et pour les opérations de travaux dont le montant est compris entre 40 000 € HT et 5 225 000 € HT : en lien avec le service des achats et des marchés, publicité obligatoire adaptée à la nature du besoin, prenant la forme au minimum d'une publicité dans un journal

Rév 31/07/15

d'annonces légales tel que le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés de l'Ifsttar, ainsi que dans la presse spécialisée si nécessaire ; obligation d'un contrat écrit.

- pour les marchés de service et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 135 000 € HT et pour les opérations de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 5 225 000 € HT : en lien le service des achats et des marchés, publicité obligatoire au Bulletin officiel des annonces des marchés publics, au Journal officiel de l'Union européenne et sur la plateforme de dématérialisation des marchés de l'Ifsttar, ainsi que dans la presse spécialisée si nécessaire ; obligation d'un contrat écrit.

Article 3

Pour les marchés de service, de fournitures et les opérations de travaux dont le montant estimé est supérieur à 135 000 € HT, une commission ad hoc est constituée auprès du représentant du pouvoir adjudicateur. Elle est chargée de l'ouverture des plis, de l'enregistrement des candidatures, de la vérification des pièces constitutives du marché et de l'établissement d'un procès-verbal.

Conformément à la décision n° 74-2011 du 14 décembre 2011 susvisée, la commission consultative des achats de l'Ifsttar examine les projets de marchés soumis au conseil d'administration en raison de leur montant supérieur ou égal à 150 000 € HT ou de leur caractère sensible ou stratégique, afin de veiller au respect de la procédure de passation, de vérifier les pièces constitutives du marché et d'émettre un avis notamment sur l'élimination des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 susvisé, sur le choix de l'offre retenue, sur la déclaration d'appel d'offres infructueux et sur les avenants ayant pour effet d'augmenter au-delà de 150 000 € HT le montant d'un marché initialement inférieur à ce seuil.

Article 4

La décision n° 52-2011 du 7 septembre 2011 fixant les conditions de mise en concurrence et de publicité des achats de l'Ifsttar est abrogée.

Article 5

Le service des achats et des marchés est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Marne-la-Vallée, le

SIGNÉ

Hélène JACQUOT-GUIMBAL